

**Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public** Arrêté permanent n° 1091195

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue GRESSET, à Nantes**

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Gresset, dans sa partie comprise entre la rue des Cadeniers et le numéro 5, dans le sens rue des Cadeniers vers rue Voltaire (depuis le 15 novembre 2013).

- la rue Gresset, dans sa partie comprise entre le numéro 3 et la place Graslin, est soumise au régime des aires piétonnes avec accès contrôlé (depuis le 15 novembre 2013).

- la rue Gresset, dans sa partie comprise entre les numéros 3 et 7, est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.

Article 2. Stationnement : - la rue Gresset, dans sa partie comprise entre la rue des Cadeniers et le numéro 5, est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 1er octobre 1985).

- une aire (3 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Gresset devant le numéro 7 bis (depuis le 1er août 2013).

- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Gresset devant le numéro 13.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091195 du 18 février 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **03 OCT. 2023**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président



Pascal BOLO